

**RÈGLEMENT N° 2022-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-03  
RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES  
BARRIÈRES LEVANTES**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par le remplacement, partout dans le règlement, des mots « carte d'accès annuelle » par les mots « carte annuelle ».
2. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'alinéa j) du premier paragraphe de l'article 2 de l'alinéa suivant :  
  
«j.1) l'expression « municipalité partenaire » signifie toute municipalité ayant convenu d'une entente avec les Municipalités riveraines du lac Mégantic ».
3. L'alinéa l) du premier paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit :
  - a) par l'addition, à la deuxième ligne, après les mots « situé sur le territoire de la municipalité » des mots « ou sur le territoire d'une municipalité partenaire » ;
  - b) par l'addition, à la quatrième ligne, après les mots « sur le territoire de la municipalité » des mots « ou sur le territoire d'une municipalité partenaire »
4. Le titre de l'article 5 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la fin, des mots « - résidant ».
5. L'article 5 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la première ligne, après les mots « de la municipalité de Lac-Mégantic » des mots « ou d'une municipalité partenaire ».

6. L'article 6 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la troisième ligne, après les mots « lorsque la municipalité » des mots « , la municipalité partenaire ».
7. L'article 9 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante « Dans le cas d'une municipalité partenaire, le renouvellement est conditionnel à la signature d'une nouvelle entente avec les Municipalités riveraines ».
8. L'article 10 du Règlement n° 2022-03 est modifié par l'addition, à la première ligne, après les mots « frais de 25 \$ » des mots « taxes incluses ».
9. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'article 10, des articles 10.1 à 10.5 suivants :

« **Carte annuelle – Visiteur** »

- 10.1 Tout détenteur d'une embarcation, non-résidant de l'une des quatre (4) municipalités riveraines ou d'une municipalité partenaire, peut se procurer une carte annuelle. Pour se faire, il doit :
  - a) se présenter chez le(s) mandataire(s) de service désigné(s) ;
  - b) présenter un permis de conduire valide ;
  - c) acquitter la tarification annuelle de 200 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction de 3,50 \$ et les taxes applicables ;
  - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;
  - e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
- 10.2 À l'achat de la carte annuelle, le détenteur d'une embarcation reçoit une vignette, laquelle doit être apposée sur l'embarcation côté bâbord avant. La carte annuelle et la vignette sont remises par le mandataire.
- 10.3. La carte annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des deux stations de lavage, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
- 10.4. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte annuelle en acquittant la tarification annuelle auprès du mandataire. Lors du renouvellement d'une carte annuelle, une nouvelle vignette est émise et doit être apposée sur l'embarcation, conformément à l'article 6 du présent règlement.
- 10.5 Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte annuelle perdue. »

10. Le Règlement n° 2022-03 est modifié par l'ajout, après l'article 19, de l'article 19.1 suivant :

« **Désactivation et révocation d'une carte annuelle** »

19.1 En plus des amendes prévues au paragraphe 20 du présent règlement, la Ville se réserve le droit de désactiver temporairement ou de révoquer toute carte annuelle si le détenteur prête sa carte annuelle à une autre personne, lave une embarcation qui n'a pas été enregistrée, lave son embarcation non adéquatement et/ou utilise une descente autre que celles prévues au présent règlement. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PIOPOLIS**, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

M<sup>me</sup> Emmanuelle Fredette  
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Peter Manning  
Maire